

10^e
page

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2000 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 7 septembre 2000 et questions diverses.

Le compte-rendu de la séance du 7 septembre 2000 est adopté sous réserve des modifications suivantes :

Au point 4, page 2, au 2) et au dernier paragraphe rajouter le mot « exclusivement » avant le mot « professionnelle ».

Le président informe les membres de la commission que l'avis du Conseil d'Etat devrait être rendu vers la mi octobre.

M. Brossard (SIMAVELEC) observe que la position des ayants droit est excessive au regard de l'acceptation de la copie privée résultant de la position commune arrêtée par le Conseil des Communautés Européenne en vue de l'adoption de la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Celle-ci, selon lui, vise l'acte de reproduction effectué par un particulier à partir du support originel licitement acquis et indique que le montant de la compensation doit être raisonnable pour éviter les distorsions de concurrence et permettre le développement de la société de l'information. Il considère que le téléchargement des oeuvres sur disque dur, équivalent à l'achat d'un support original, n'est pas compris dans le champ de la copie privée et doit être traité dans le cadre des accords conclus entre les ayants droit et les émetteurs de contenus.

Le président prend acte de cette interprétation dont il constate qu'elle traduit, sans y apporter de novation, la position du SIMAVELEC. Il rappelle que ces questions ont déjà été débattues et que sur la demande des fabricants et importateurs, le Conseil d'Etat a été saisi pour statuer des problèmes juridiques d'assiette de la rémunération. Il estime que, dans cette mesure, il est préférable de suspendre leur analyse jusqu'au rendu de l'avis du Conseil d'Etat.

3) Présentation par M. Claude Floch, directeur des études de l'institut GFK, des différents supports d'enregistrement et de la segmentation des marchés correspondants (documents remis en séance). Réactions et débats.

M. Floch a préalablement précisé que les données de mesure provenaient de l'interrogation de panel de consommateurs et des points de ventes grand public (Darty, FNAC...), à l'exclusion des ventes réalisées dans les réseaux spécialisés à destination des professionnels (micro-informatique...).

Puis il a présenté les données chiffrées issues de l'année 1999 concernant :

- le taux d'équipement des ménages en appareils de lecture et d'enregistrement (télévision 96%, magnéto 77%, lecteur MD portable 1%, lecteur MP 3 < 1%, ordinateur individuel 26%, internet à domicile 10,7%, graveur CD 2,7%, DVD video 2%, CD portable 15%) ;
- le marché des produits audio portables en 2000 et l'évolution du taux de pénétration des technologies de l'audio dans les ménages français concernant les baladeurs, les CD portables, les MD

1

portables et lecteurs MP3, de 1987 à 1999 avec des prévisions jusqu'en 2002, en relevant la faible part en proportion des produits MP3 (32 000 pièces pour 2000, prévision 2001 : 85000 pièces) ;

- le parc de lecteurs DVD (vidéo hardware, DVD Rom, DVD software), les chiffres de vente pour les années 1998 et 1999 et une projection pour l'année 2000, en relevant la forte progression du marché des DVD video (home cinéma) ;
- les courbes d'évolution sur les années 1990 à 1999 de la consommation grand public des supports d'enregistrements concernant les cassettes audio et vidéo, les MD et les CDR et RW en relevant l'explosion de la consommation concernant les CDR et RW.

Concernant les quantités de supports vendues M.Desurmont (SORECOP) s'est étonné de l'écart entre les chiffres présentés pour le CDR et RW data dans le tableau du SNSE du 7 septembre soit 117 millions en 1999 et ceux présentés par l'étude GFK soit 53 millions pour la même année. M. Chite (SNSE) a répondu que les chiffres présentés par GFK couvraient uniquement les réseaux grands publics de distribution alors que ceux du SNSE intègrent, en sus des ventes effectuées par les adhérents du SNSE dans les réseaux grand public, les chiffres de la VPC ; seules sont exclues les commandes de grosse quantité effectuées directement auprès des industriels en vue par exemple d'un passage promotionnel.

Le président fait observé la rapidité de changement d'environnement du marché des supports et note le fort taux de croissance de l'équipement informatique des ménages et du nombre d'utilisateur d'internet. Il demande des précisions sur le comportement des utilisateurs, notamment quant à la proportion d'usage des systèmes pris en compte pour la musique et quant à la prévisibilité de l'évolution du marché, notamment quant au rapport entre l'utilisation des produits fixes et des produits portables.

Sur ces points, M. Floch a précisé, que si les produits d'équipement numériques ont franchi le cap des 35% de part de marché, il était difficile de mener un raisonnement prospectif du fait de l'imbrication des marchés, de leur complexité pour le consommateur et du manque de visibilité sur son comportement. Il a relevé, qu'une étude ad-hoc serait nécessaire pour déterminer la proportion d'utilisation par les consommateurs des systèmes d'appareillages pour la musique. Selon lui, on peut relever deux axes de développements pour les produits de l'électronique grand public : d'une part les produits statiques basés sur une technologie numérique (ex. home cinéma), d'autre part les produits grand public nomades personnels constitués des produits audio et video mais aussi des assistants personnels mobiles. Selon lui la tendance constatée est actuellement au développement des produits fixes, mais elle est susceptible d'évoluer.

Le président remercie M.Floch en saluant la qualité de son intervention. Puis, conformément à l'ordre du jour, il invite les membres de la commission à poursuivre les propositions de rapprochement en concentrant l'examen sur les données factuelles, rappelant que l'analyse des questions juridiques est suspendue jusqu'au rendu de l'avis du Conseil d'Etat.

4) Propositions de rapprochement. Présentation par les représentants des fabricants et importateurs de leurs nouvelles propositions (documents remis en séance). Réactions et débats.

M. Ducos- Fonfrede (SECIMAVI) a, sur la base d'un document présenté en séance, exposé au nom des fabricants et importateurs leurs nouvelles propositions de méthode et de quantification de la rémunération. Il a tout d'abord rappelé les éléments de contexte généraux qui président à la détermination de la rémunération pour copie privée, (principes législatifs, éléments historiques, panorama de la diversité des supports et des usages, champ d'étude et notamment l'exclusion de l'informatique).



Puis, il a explicité les principes méthodologiques établis sur la base d'une segmentation des supports et de leur usage en proposant :

- l'exclusion des supports ne faisant pas l'objet d'un usage en copie privée ;
- l'exonération des usages professionnels ;
- la détermination d'un taux de redevance majoré pour les supports numériques ;
- l'application d'un taux d'abattement pour les supports enregistrables une seule fois ;
- la détermination d'un pourcentage d'usage « copie privée » pour les supports hybrides ;
- la prise en compte, pour tous les supports, de la durée nominale d'enregistrement garantie par la responsabilité constructeur à l'exclusion des logiciels de compression externe ;
- la prise en compte du parc de lecteurs dont dispose l'utilisateur.

Il a ensuite indiqué les contraintes de la méthode en relevant la nécessité de définir un système simple et facilement applicable et de respecter les équilibres économiques au plan interne notamment au regard du prix des supports et de la charge acceptable pour le consommateur et au plan intra communautaire.

Le président estime que d'un point de vue global le raisonnement est cohérent mais émet des réserves expresses sur un certains nombre d'éléments qui lui paraissent pouvoir être pris en compte non dans l'assiette de la rémunération mais comme élément de modulation de la redevance. A cet égard, il relève la nécessité de justifier l'exonération des usages professionnels ou des supports destinés à l'usage professionnel et invite les membres de la commission à réfléchir à la formulation technique des modalités d'exclusion (modulation de la redevance par exemple). Il considère que l'affirmation de l'exclusion de l'informatique du champ de compétence de la commission, relevant de la pétition de principe, est inacceptable sans autre forme de justification. Concernant la durée, il estime que la notion de responsabilité garantie par le constructeur peut être prise en compte comme élément d'information, et indique qu'en tout état de cause la mesure de la « compressibilité » d'un support doit être établie sur la base d'une moyenne raisonnable mesurée en fonction de l'usage effectif qu'en fait l'utilisateur et non sur celle de son potentiel.

Sur cette question, le représentant des ayants droit (M.Desurmont) s'est engagé, en cas d'avis positif du Conseil d'Etat, à faire une application raisonnable de la prise en considération du taux de compression sur la base d'une moyenne déterminée en fonction de modalités pratiques et d'approximations basées sur le comportement des utilisateurs, afin d'assurer une certaine stabilité aux décisions de la commission.

Mr Ducos-Fonfrede a poursuivi son exposé en présentant les nouvelles propositions quantifiées de rémunération des fabricants et importateurs consistant principalement dans :

- 1) la création d'un taux de redevance horaire pour les supports numériques de 2,43F/heure pour les supports audio ré-inscriptibles (ex CD-RW audio ;minidisc) et de 3,65F/heure pour les supports video ré-inscriptibles (ex DVD-RW video).
- 2) l'application d'un abattement de 25% sur les supports enregistrables une fois, soit une redevance de 1,82F/heure pour les supports audio (ex CD-R audio) et de 2,73F/heure pour les supports video (ex DVD-R video).
- 3) la définition d'un taux d'usage unique data sur les supports hybrides en proposant l'application d'un coefficient de 50 % sur le tarif du support dédié audio et video correspondant.

Dans le prolongement de cet exposé M.Ducos-Fronfrede a notamment présenté des tableaux décrivant l'évolution de la tarification par type de supports (année 2000-2001), l'impact de la redevance proposée sur le prix des supports et sur l'évolution des revenus des ayant droits ainsi qu'une analyse macro-économique de ses propositions. Il a notamment relevé que sur une base de 551 millions en 1999, la proposition des fabricants et importateurs conduit à une prévision de rémunération globale de 829 millions pour 2001, 957 millions pour 2002 et 1,176 milliard pour 2003.

fr

Le président remercie M. Ducos-Fonfrede en saluant l'effort des fabricants et importateurs pour l'argumentation de leur méthode et l'avancée de leur proposition et invite les ayants droit à réagir.

M. Desurmont salue l'effort de proposition des fabricants et importateurs permettant de poursuivre les discussions. Il préfère réserver la réaction des ayants droit mais s'est engagé à présenter des propositions en réponse significativement améliorées afin de favoriser un rapprochement.

Le président regrette cette réserve excessive des ayants droit alors que la discussion lui paraît pouvoir être approfondie et que certaines de leurs propositions antérieures mériteraient d'ores et déjà d'être corrigées. Dans ces conditions et pour tenir compte du caractère déterminant, pour les membres de la commission, de l'avis du Conseil d'Etat sur les modalités d'assiette et de calcul de la rémunération, il propose de reporter la date de la prochaine séance après le rendu de l'avis du Conseil d'Etat. La commission décide, en conséquence, de se réunir le 24 octobre prochain.

5) Ordre du jour de la séance du 24 octobre et calendrier.

Le président propose que la séance du 24 octobre 2000 soit consacrée à la présentation par les ayants droit de leurs propositions de rapprochement, à la poursuite des discussions et propositions de rapprochement, ainsi qu'à l'examen des suites à donner à l'avis du Conseil d'Etat.

Le président indique que la prochaine séance aura lieu le mardi 24 octobre à 9 h au 8 rue Vivienne 75002 Paris et remercie M. Desurmont pour avoir déplacé ses obligations professionnelles afin de se rendre disponible à cette date.

Fait à Paris, le 10 octobre 2000

Le Président



Francis Brun-Buisson